|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Les courbes en direction du ciel du logo de l’OMPI évoquent le progrès de l’humanité stimulé par l’innovation et la créativité. | **F** |
| WIPO/IP/AI/2/GE/20/1 REv. |
| ORIGINAL : anglais  |
| DATE : 21 mai 2020  |

**Dialogue de l’OMPI sur la propriété intellectuelle et l’intelligence artificielle**

**Deuxième session**

document de synthèse révisé sur les politiques en matière de propriété intellectuelle et l’intelligence artificielle

*établi par le Secrétariat de l’OMPI*

## Introduction

1. L’intelligence artificielle est devenue une technologie généraliste offrant un large éventail d’applications tant dans l’économie que dans la société. Elle a déjà, et continuera probablement d’avoir dans l’avenir, un impact significatif sur la création, la production et la distribution de biens et de services économiques et culturels. En tant que telle, l’intelligence artificielle présente, à plusieurs égards, des liens avec la politique en matière de propriété intellectuelle, l’un des principaux objectifs de cette dernière étant de stimuler l’innovation et la créativité dans les systèmes économiques et culturels.
2. Alors que les décideurs ont entrepris d’évaluer le large impact de l’intelligence artificielle, l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) commence à s’intéresser aux aspects de l’intelligence artificielle spécifiques à la propriété intellectuelle. Plusieurs facteurs expliquent cet engagement, notamment :
	1. Utilisation de l’intelligence artificielle dans le cadre de l’administration de la propriété intellectuelle. L’intelligence artificielle est de plus en plus utilisée dans l’administration des applications de protection de la propriété intellectuelle. WIPO Translate, ainsi que l’outil de recherche de marques de l’OMPI par reconnaissance d’images (WIPO Brand Image Search), qui utilisent des applications fondées sur l’intelligence artificielle pour la traduction automatique et la reconnaissance d’images, constituent deux exemples d’applications d’intelligence artificielle. Plusieurs offices de propriété intellectuelle dans le monde ont mis au point et installé d’autres applications d’intelligence artificielle. En mai 2018, l’OMPI a organisé une réunion en vue d’examiner ces applications d’intelligence artificielle et de favoriser l’échange d’informations et le partage des applications[[1]](#footnote-2). L’Organisation continuera de s’appuyer sur son pouvoir de mobilisation et sa position en tant qu’organisation internationale responsable de la politique en matière de propriété intellectuelle pour poursuivre ce dialogue et ces échanges. Les questions relatives aux aspects de la politique en matière de propriété intellectuelle en rapport avec l’intelligence artificielle dans le cadre de l’administration de la propriété intellectuelle sont abordées au paragraphe 46.
	2. Centre d’échange d’informations sur les stratégies en matière de propriété intellectuelle et d’intelligence artificielle. L’intelligence artificielle est devenue un instrument stratégique pour de nombreux gouvernements à travers le monde. Des stratégies de développement des compétences en matière d’intelligence artificielle et d’élaboration de dispositions réglementaires à cet égard ont été de plus en plus fréquemment adoptées. L’Organisation a été encouragée par ses États membres à compiler, avec leur aide, les principaux instruments gouvernementaux pertinents en matière d’intelligence artificielle et de propriété intellectuelle. L’OMPI a élaboré un questionnaire et créera sous peu un site Web dédié, visant à établir des liens avec les diverses ressources reçues de manière à faciliter le partage d’informations.

c) Politique en matière de propriété intellectuelle. Le troisième facteur consiste en un processus ouvert et inclusif visant à dresser une liste des principales questions qui se posent en matière de politique de propriété intellectuelle à la suite de l’émergence de l’intelligence artificielle en tant que technologie généraliste, de plus en plus largement utilisée. À cette fin, un Dialogue a été organisé à l’OMPI en septembre 2019 avec la participation des États membres et des représentants du secteur du commerce, des milieux de la recherche et des organisations non gouvernementales[[2]](#footnote-3). À l’issue du Dialogue, un plan pour la poursuite des discussions dans un cadre plus structuré a été élaboré dans ses grandes lignes. La première étape a consisté pour le Secrétariat de l’OMPI à établir un projet de liste de questions propres à favoriser une compréhension commune des principaux aspects à examiner ou à prendre en considération en rapport avec la politique en matière de propriété intellectuelle et l’intelligence artificielle. L’OMPI a diffusé un projet de document de synthèse le 13 décembre 2019 et a invité toutes les parties intéressées à formuler des observations. L’OMPI a demandé que des observations soient formulées quant à la définition correcte des questions à examiner et que toute omission soit indiquée. Plus de 250 observations communiquées par les secteurs public et parapublic, y compris les États membres et leurs agences, des opérateurs commerciaux, des instituts de recherche, des universités, des associations professionnelles, des organisations non gouvernementales et des particuliers ont été reçues et ont été publiées sur le site Web de l’OMPI[[3]](#footnote-4)

1. Le présent document constitue le document de synthèse révisé tenant compte de toutes les observations formulées. Pour procéder à ces révisions, le Secrétariat de l’OMPI s’est appuyé sur un certain nombre de principes. De nouvelles sections ont été ajoutées là où le projet de document de synthèse présentait manifestement des lacunes et un certain nombre de modifications ont été apportées à la formulation du document. Dans l’ensemble, le document de synthèse révisé reste axé sur les questions juridiques de fond soulevées par la politique en matière de propriété intellectuelle en rapport avec l’intelligence artificielle. En conséquence, si les nombreuses questions de suivi pertinentes soulevées dans les contributions reçues ont été prises en considération, seul un nombre limité de ces questions ont été incluses dans le document révisé. Lorsque des points de vue opposés ont été exprimés dans les contributions reçues, aucun changement n’a été apporté pour permettre à l’OMPI de maintenir une position neutre.
2. Un grand nombre d’observations formulées sur le projet de document de synthèse soulèvent des questions portant sur un large éventail de domaines d’action, notamment l’éthique, les normes et la protection de la vie privée. Le mandat de l’OMPI étant limité à la propriété intellectuelle, les questions ne relevant pas de ce domaine n’ont pas été incluses dans le document de synthèse révisé. Le Secrétariat de l’OMPI a pris note de ces questions et est conscient que les grands enjeux liés à l’intelligence artificielle nécessiteront une approche coordonnée. L’OMPI communique étroitement avec les organismes responsables de ces domaines connexes et le Dialogue de l’OMPI sur la propriété intellectuelle et l’intelligence artificielle alimentera les différents volets des discussions en cours. Par exemple, l’OMPI participe aux tables rondes sur l’intelligence artificielle et les plateformes numériques organisées à la suite des recommandations formulées dans le rapport intitulé “L’ère de l’interdépendance numérique” établi par le Groupe de haut niveau sur la coopération numérique créé par le Secrétaire général des Nations Unies. Toujours en réponse à ce rapport, l’OMPI participe aux dialogues menés dans le cadre de Road to Bern via Geneva sur la coopération numérique et en matière de données dans la perspective du Forum mondial des Nations Unies sur les données 2020[[4]](#footnote-5). L’OMPI collabore régulièrement avec l’Union internationale des télécommunications (UIT) dans le cadre de l’initiative AI for Good[[5]](#footnote-6). L’OMPI soutient également le travail que l’UNESCO a commencé à réaliser en vue de l’élaboration du premier instrument normatif mondial sur l’éthique dans le domaine de l’intelligence artificielle[[6]](#footnote-7).
3. Dans un grand nombre de réponses, il est fait état des initiatives en cours dans d’autres offices de propriété intellectuelle en matière de propriété intellectuelle et d’intelligence artificielle. Le Secrétariat de l’OMPI, qui est conscient du travail effectué par les offices de propriété intellectuelle des États membres et continue de coopérer avec les offices de propriété intellectuelle dans le cadre d’autres initiatives relatives à la politique en matière d’intelligence artificielle, rassemblera des informations dans le cadre du Centre d’échange d’informations sur les stratégies en matière de propriété intellectuelle et d’intelligence artificielle, comme indiqué au paragraphe 2.b). Comme indiqué au paragraphe 2.c), le plan de l’OMPI pour la poursuite des discussions dans le cadre d’un dialogue plus structuré a été approuvé en principe par les États membres de l’OMPI lors du premier dialogue organisé en septembre 2019. En outre, l’OMPI a le statut d’observateur au sein de l’équipe d’experts IP5 NET/AI[[7]](#footnote-8). L’OMPI partage également son expertise avec les États membres et participe aux échanges d’informations sur la politique et les outils en matière d’intelligence artificielle.
4. Le présent document de synthèse révisé servira de base à la deuxième session du Dialogue de l’OMPI sur la propriété intellectuelle et l’intelligence artificielle, structurée conformément au document de synthèse, qui se tiendra en juillet 2020.
5. Les questions recensées portent sur les domaines suivants :
	1. glossaire
	2. brevets
	3. droit d’auteur et droits connexes
	4. données
	5. dessins et modèles
	6. marques
	7. secrets d’affaires
	8. fracture technologique et renforcement des capacités
	9. responsabilité à l’égard des décisions administratives en matière de propriété intellectuelle
6. Aucune section distincte concernant l’intelligence artificielle et la concurrence déloyale n’a été ajoutée. Toutefois, étant entendu que le droit de la propriété intellectuelle et le droit de la concurrence sont clairement liés, des questions ont été ajoutées dans les différentes sections pour mettre en évidence cette relation.

## Glossaire

### Question n° 1 : Définitions

1. Dans le présent document sont utilisés un certain nombre de termes tels que “intelligence artificielle”, “créé par intelligence artificielle”, “créé de manière autonome par une application d’intelligence artificielle”, “fondé sur l’intelligence artificielle”, etc. Dans un grand nombre de contributions il a été indiqué qu’il serait utile d’avoir des définitions communes de ces termes afin de faciliter le dialogue sur l’intelligence artificielle et la propriété intellectuelle.
2. Les définitions ci‑après ont été utilisées dans le cadre des discussions :
3. “intelligence artificielle” désigne une branche de l’informatique qui a pour objet de concevoir des machines et des systèmes à même d’accomplir des tâches faisant appel à l’intelligence humaine, avec une intervention humaine limitée ou nulle. Aux fins du présent document, l’intelligence artificielle équivaut généralement à l’“intelligence artificielle spécialisée”, c’est‑à‑dire aux techniques et applications programmées pour exécuter des tâches individuelles. L’apprentissage automatique et l’apprentissage profond font tous deux partie des applications de l’intelligence artificielle. Bien que le domaine de l’intelligence artificielle évolue rapidement, il n’est pas certain que la science progresse vers des niveaux plus élevés d’intelligence artificielle générale qui n’est plus conçue pour résoudre des problèmes spécifiques mais pour fonctionner dans un large éventail de contextes et de tâches;
4. “créé par intelligence artificielle” et “créé de manière autonome par une application d’intelligence artificielle” sont utilisés indifféremment et font référence à la création d’un produit par intelligence artificielle, sans intervention humaine. Dans un tel cas de figure, l’intelligence artificielle peut modifier son comportement en cours d’opération pour répondre à des informations ou des événements imprévus. Il convient de distinguer ce cas de figure des produits “fondés sur l’intelligence artificielle” qui sont créés grâce à une intervention ou une orientation humaine;
5. “produits” désigne les inventions, œuvres, dessins et modèles et marques;
6. “œuvres littéraires et artistiques” et “œuvres” sont utilisés indifféremment et sont définis conformément à l’article 2 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (modifiée le 28 septembre 1979);
7. “données contenues dans les œuvres protégées par le droit d’auteur” permet de distinguer les simples idées qui ne sont pas protégées par le droit d’auteur des expressions d’idées qui sont protégées. Les données constituant un mode d’expression et les données représentant des œuvres littéraires et artistiques originales, qui sont protégées par le droit d’auteur, sont également dénommées “données contenues dans les œuvres protégées par le droit d’auteur”. L’expression “données contenues dans des dessins ou modèles protégés” doit être comprise de manière analogue (voir aussi le paragraphe **Error! Reference source not found.**).
	* 1. La loi doit‑elle définir une ligne de démarcation entre les produits créés par intelligence artificielle et les produits fondés sur l’intelligence artificielle et, dans l’affirmative, de quelle manière? Quelle part de l’apport humain doit être considérée comme significative?
		2. Quels autres termes doivent être inclus dans un glossaire, le cas échéant?
		3. Est‑il possible de définir les termes d’une manière technologiquement neutre pour tenir compte du fait que le domaine de l’intelligence artificielle et la science continuent d’évoluer rapidement?

## Brevets

### Question n° 2 : Qualité d’inventeur et titularité

1. Dans la plupart des cas, l’intelligence artificielle est soit un outil destiné à aider les inventeurs dans le processus d’invention, soit une caractéristique d’une invention. À cet égard, les inventions fondées sur l’intelligence artificielle ne diffèrent pas radicalement des autres inventions mises en œuvre par ordinateur. Toutefois, il semble maintenant clair que le rôle de l’intelligence artificielle dans le processus d’invention ne cesse de se renforcer et, dans plusieurs cas, le déposant a désigné une application d’intelligence artificielle comme étant l’inventeur dans une demande de brevet[[8]](#footnote-9).
2. Dans le cas d’inventions créées par intelligence artificielle :
	* 1. Les inventions créées par intelligence artificielle nécessitent‑elles une protection par brevet ou par un système d’incitation similaire? Voir également la question n° 3.i).
		2. La loi doit‑elle exiger que l’inventeur cité soit un être humain ou doit‑elle permettre qu’une application d’intelligence artificielle soit mentionnée comme inventeur?
		3. Dans le cas où il est exigé qu’un être humain soit mentionné comme inventeur, les inventions créées par intelligence artificielle doivent‑elles tomber dans le domaine public ou la loi doit‑elle donner des indications quant à la manière dont l’inventeur humain devrait être déterminé? La décision relative à la manière de déterminer l’inventeur humain doit‑elle relever d’arrangements privés, tels qu’une politique d’entreprise, avec la possibilité d’une révision judiciaire par recours conformément à la législation en vigueur concernant les litiges relatifs à la qualité d’inventeur?
		4. S’il est permis qu’une application d’intelligence artificielle soit mentionnée comme inventeur, cette application d’intelligence artificielle doit‑elle être considérée comme l’inventeur unique ou la qualité d’inventeur doit‑elle être reconnue conjointement à un être humain?
		5. La question de la qualité d’inventeur soulève également la question de savoir qui doit être inscrit comme titulaire d’un brevet impliquant une application d’intelligence artificielle. Des dispositions juridiques particulières doivent‑elles être élaborées pour régir la titularité des inventions créées par intelligence artificielle ou la titularité doit‑elle découler de la qualité d’inventeur et de tout arrangement privé pertinent, tel qu’une politique d’entreprise, concernant l’attribution de la qualité d’inventeur et de la titularité?
		6. Si les inventions créées par intelligence artificielle sont exclues de la protection par brevet, quels sont les autres mécanismes de protection disponibles pour ces inventions? L’absence de protection par brevet des inventions liées à l’intelligence artificielle engendrerait‑elle une augmentation de l’utilisation des secrets d’affaires et une diminution du flux d’informations et des progrès technologiques? Dans l'affirmative, les pouvoirs publics devraient‑ils s'attaquer à ce problème et de quelle manière?
		7. Si les inventions créées par intelligence artificielle ne bénéficient pas de la protection par brevet, cela incitera‑t‑il à dissimuler le recours à l’intelligence artificielle? Un système permettant d’empêcher un tel comportement devrait‑il être mis en place? Comment ce comportement pourrait-il être détecté? Chaque invention devrait‑elle comporter un registre des actes accomplis pendant le processus de création d’une œuvre susceptible d’être protégée recensant de manière transparente les actes de chaque participant? Afin de prévenir le contournement des règles, chaque invention impliquant une application d’intelligence artificielle devrait-elle comporter une déclaration quant au recours à l’application d’intelligence artificielle?
		8. Quelle serait l’incidence de la question de la qualité d’inventeur et de la titularité sur des questions connexes, telles que les atteintes aux droits, la responsabilité et le règlement des litiges?

### Question n° 3 : Objet brevetable et lignes directrices en matière de brevetabilité

1. La protection par brevet est applicable aux inventions dans tous les domaines technologiques tant qu’elles ne sont pas exclues de la brevetabilité (article 27 de l’Accord sur les ADPIC). Les exceptions à la brevetabilité sont définies aux niveaux régional et national et la brevetabilité des logiciels n’est pas harmonisée au niveau mondial. Par exemple, l’article 52 de la Convention sur le brevet européen (CBE) stipule que les programmes d’ordinateur en tant que tels ne sont pas considérés comme des inventions brevetables. Il est généralement entendu que les inventions au titre de la CBE doivent avoir un caractère technique et que les inventions mises en œuvre par ordinateur bénéficient de la protection par brevet, tandis que les programmes d’ordinateur en tant que tels ne bénéficient pas de cette protection. Aux États‑Unis d’Amérique, les logiciels ne sont pas expressément exclus des objets brevetables. Il se peut donc que certains logiciels ou certaines inventions liées à des programmes d’ordinateur soient considérés comme des objets brevetables dans un ressort juridique, alors que les mêmes inventions pourraient ne pas être brevetables ailleurs.
2. Dans le cas d’inventions créées par intelligence artificielle ou fondées sur l’intelligence artificielle :
	* 1. La loi doit‑elle exclure de la brevetabilité les inventions créées par intelligence artificielle? Voir également la question n° 2.i).
		2. Les inventions créées par intelligence artificielle ou fondées sur l’intelligence artificielle doivent‑elles être traitées de la même manière que les autres inventions mises en œuvre par ordinateur? Dans le cas contraire, des dispositions particulières devraient‑elles être élaborées pour les inventions fondées sur l’intelligence artificielle, notamment en vue d’harmoniser l’approche juridique?
		3. Des modifications doivent‑elles être apportées aux lignes directrices pour l’examen des brevets en ce qui concerne les inventions créées par intelligence artificielle ou fondées sur l’intelligence artificielle? Dans l’affirmative, veuillez indiquer quelles parties ou dispositions des lignes directrices pour l’examen des brevets doivent être révisées.
		4. Les applications ou algorithmes d’intelligence artificielle doivent-ils être considérés comme des programmes ou logiciels informatiques et la question de savoir s’ils constituent un objet brevetable doit‑elle relever de la législation nationale?
		5. Si les applications ou les algorithmes d’intelligence artificielle sont exclus de la brevetabilité, cela inciterait-il à garder secrets les applications et les algorithmes d’intelligence artificielle, ce qui pourrait exacerber le problème dit de la “boîte noire”? Une approche harmonisée devrait-elle être envisagée?

### Question n° 4 : Activité inventive ou non‑évidence

1. Une condition de brevetabilité est que l’invention implique une activité inventive ou soit non évidente. Le critère appliqué pour évaluer la non‑évidence est de savoir si l’invention serait évidente pour une personne du métier dans le domaine de la technique de l’invention.
	* 1. Dans le contexte des inventions créées par intelligence artificielle ou fondées sur l’intelligence artificielle, est‑il nécessaire de conserver les conditions traditionnellement prévues en matière d’activité inventive ou de non‑évidence, fondamentalement associées aux activités humaines d’invention? Dans l’affirmative, à quel domaine de la technique le critère fait‑il référence? Le domaine de la technique devrait‑il être le domaine de la technologie du produit ou du procédé faisant l’objet de l’invention créée par l’application d’intelligence artificielle?
		2. Le critère de l’homme du métier doit‑il être maintenu lorsqu’il s’agit d’inventions créées par intelligence artificielle ou devrait‑on envisager de remplacer la personne par une application d’intelligence artificielle entraînée à l’aide de données précises provenant d’un domaine de la technique désigné?
		3. Quelles seront les conséquences du remplacement d’une personne du métier par une application d’intelligence artificielle sur la détermination de l’état de la technique?
		4. Le contenu créé par intelligence artificielle doit‑il être considéré comme relevant de l’état de la technique?

### Question n° 5 : Divulgation

1. Un objectif fondamental du système des brevets est de divulguer la technologie de manière à ce que, au fil du temps, le domaine public puisse être enrichi et qu’un registre systématique des technologies créées par l’être humain soit disponible et accessible. Les lois sur les brevets exigent que la divulgation d’une invention soit suffisante pour permettre à un homme du métier de reproduire l’invention.
	* 1. Comment les règles actuelles de divulgation s’appliquent‑elles aux inventions créées par intelligence artificielle ou fondées sur l’intelligence artificielle et sont-elles suffisantes pour répondre à la logique sous‑jacente?
		2. Quelles sont les difficultés posées par les inventions fondées sur l’intelligence artificielle ou créées par intelligence artificielle au regard de l’exigence de divulgation?
		3. Dans le cas de l’apprentissage automatique, où les résultats peuvent changer en fonction des données d’entrée et où l’algorithme ajuste les pondérations associées aux connexions des neurones afin de concilier les différences entre les résultats réels et les résultats attendus, la divulgation de l’algorithme initial est-elle suffisante?
		4. Un système de dépôt des applications d’intelligence artificielle ou des données d’entraînement, semblable au dépôt des micro‑organismes, serait‑il utile?
		5. Comment les données utilisées pour entraîner un algorithme devraient‑elles être traitées aux fins de la divulgation? Les données utilisées pour entraîner un algorithme devraient‑elles être divulguées ou décrites dans la demande de brevet?
		6. Les compétences humaines utilisées pour sélectionner les données et pour entraîner l’algorithme devraient‑elles être divulguées?

### Question n° 6 : Considérations de politique générale pour le système des brevets

1. Un objectif fondamental du système des brevets est d’encourager l’investissement de ressources humaines et financières et la prise de risques dans la réalisation d’inventions susceptibles de contribuer positivement au bien‑être de la société. À ce titre, le système des brevets est une composante fondamentale de la politique en matière d’innovation en général. L’émergence d’inventions créées par intelligence artificielle nécessite‑t‑elle une réévaluation de la pertinence de l’incitation à breveter ce type d’inventions? Plus précisément :
	* 1. Les inventions créées par intelligence artificielle devraient-elles bénéficier d’une protection par brevet? Dans l’affirmative, suffirait‑il d’intégrer les inventions créées par intelligence artificielle dans le système juridique actuel ou faudrait-il envisager un système *sui generis* de droits de propriété intellectuelle pour ces inventions afin d’ajuster à l’intelligence artificielle les incitations à l’innovation? Comment justifier la nécessité d’un nouveau système?
		2. L’examen de ces questions est‑il encore prématuré, dans la mesure où l’impact de l’intelligence artificielle sur la science et la technologie continue de se faire sentir à un rythme rapide et que l’on ne comprend pas encore suffisamment cet impact ou quelles mesures politiques, le cas échéant, pourraient être appropriées?

## Droit d’auteur et droits connexes

### Question 7 : Paternité et titularité

1. Les applications d’intelligence artificielle sont de plus en plus capables de créer des œuvres littéraires et artistiques. Cette situation soulève des questions politiques majeures pour le système du droit d’auteur, qui est associé depuis toujours à l’esprit créatif humain et aux notions de respect, de récompense et d’encouragement de l’expression de la créativité humaine. Les positions politiques adoptées en ce qui concerne l’attribution du droit d’auteur aux œuvres générées par l’intelligence artificielle iront au cœur même de l’objectif social qui sous‑tend l’existence du système du droit d’auteur. Si l’on exclut les œuvres créées par l’intelligence artificielle de la protection par le droit d’auteur, le système du droit d’auteur sera considéré comme un instrument qui encourage et favorise la dignité de la créativité humaine par rapport à la créativité des machines. À l’inverse, si l’on accorde la protection par le droit d’auteur aux œuvres générées par l’intelligence artificielle, le système du droit d’auteur aura tendance à être considéré comme un instrument qui favorise la mise à la disposition des consommateurs du plus grand nombre d’œuvres de création, et qui accorde une valeur égale à la créativité humaine et à celle des machines. Plus précisément :
	* 1. Les œuvres créées par intelligence artificielle nécessitent‑elles d’être protégées par le droit d’auteur ou un système d’incitation similaire?
		2. Le droit d’auteur doit‑il être attribué aux œuvres littéraires et artistiques originales créées par intelligence artificielle, ou doit‑il obligatoirement y avoir un créateur humain?
		3. Si le droit d’auteur peut être attribué à des œuvres créées par intelligence artificielle, les œuvres créées par intelligence artificielle peuvent‑elles être considérées comme originales?
		4. Si le droit d’auteur peut être attribué à des œuvres créées par intelligence artificielle, à qui doit‑il être conféré? Faut‑il envisager d’attribuer une personnalité juridique à une application d’intelligence artificielle qui produit des œuvres originales de manière autonome, de sorte que le droit d’auteur soit conféré à la personne ainsi créée et que celle‑ci puisse être régie et vendue comme pourrait l’être une société? Comment s’appliquerait le droit moral?
		5. Si le droit d'auteur peut être attribué à des œuvres créées par intelligence artificielle, les droits connexes devraient‑ils être étendus aux enregistrements sonores, aux émissions et aux interprétations ou exécutions?
		6. Si un créateur humain est exigé, quelles sont les différentes parties impliquées dans la création d’une œuvre fondée sur l’intelligence artificielle et comment le créateur doit‑il être déterminé?
		7. Doit‑on envisager un système de protection *sui generis* distinct pour les œuvres littéraires et artistiques originales créées par intelligence artificielle (par exemple, durée réduite de la protection et autres limitations, ou système considérant les œuvres créées par intelligence artificielle comme des prestations)?

### viii) Dans le cas où le droit d’auteur ne peut être attribué aux œuvres créées par intelligence artificielle ou si les œuvres sont protégées par un système de protection *sui generis*, cela incitera‑t‑il à dissimuler le recours à l’intelligence artificielle? Un système permettant d’empêcher un tel comportement devrait‑il être mis en place? Comment ce comportement pourrait-il être détecté? Chaque invention devrait‑elle comporter un registre des actes accomplis pendant le processus de création d’une œuvre susceptible d’être protégée recensant de manière transparente les actes de chaque participant? Question n° 8 : Atteinte aux droits et exceptions

1. Une application d’intelligence artificielle peut créer des œuvres de création à partir de données, au moyen de techniques d’intelligence artificielle telles que l’apprentissage automatique. Les données utilisées pour entraîner l’application d’intelligence artificielle peuvent représenter des œuvres de création protégées par le droit d’auteur (voir également la question n° 11). Un certain nombre de questions se posent à cet égard, plus précisément :
	* 1. L’utilisation non autorisée des données contenues dans des œuvres protégées par le droit d’auteur à des fins d’apprentissage automatique doit‑elle être considérée comme une atteinte au droit d’auteur?
		2. Si l’utilisation non autorisée des données contenues dans des œuvres protégées par le droit d’auteur à des fins d’apprentissage automatique est réputée constituer une atteinte au droit d’auteur, quelles seront les répercussions sur le développement de l’intelligence artificielle et sur la libre circulation des données en vue d’améliorer l’innovation en matière d’intelligence artificielle?
		3. Si l’utilisation non autorisée des données contenues dans des œuvres protégées par le droit d’auteur à des fins d’apprentissage automatique est réputée constituer une atteinte au droit d’auteur, une exception doit‑elle être expressément prévue par la législation sur le droit d’auteur, ou par d’autres lois, concernant l’utilisation de ce type de données pour entraîner les applications d’intelligence artificielle?
		4. Si l’utilisation non autorisée des données contenues dans des œuvres protégées par le droit d’auteur à des fins d’apprentissage automatique est réputée constituer une atteinte au droit d’auteur, une exception doit‑elle être prévue au moins pour certains actes accomplis à des fins restreintes, comme l’utilisation dans des œuvres non commerciales générées par des utilisateurs ou l’utilisation pour la recherche?
		5. Si l’utilisation non autorisée des données contenues dans des œuvres protégées par le droit d’auteur à des fins d’apprentissage automatique est réputée constituer une atteinte au droit d’auteur, comment les exceptions existantes pour l’exploration de textes et l’extraction de données interagissent‑elles avec cette atteinte?
		6. Si l’utilisation non autorisée de données contenues dans des œuvres protégées par le droit d’auteur à des fins d’apprentissage automatique est réputée constituer une atteinte au droit d’auteur, des mesures de politique générale seraient‑elles nécessaires pour faciliter l’octroi de licences? La création de sociétés de gestion collective obligatoires faciliterait-elle cette situation? Les recours en cas d'atteinte devraient‑ils être limités à une rémunération équitable?
		7. Comment l’utilisation non autorisée des données contenues dans des œuvres protégées par le droit d’auteur à des fins d’apprentissage automatique pourrait‑elle être détectée et le droit appliqué, en particulier lorsqu’un grand nombre d’œuvres protégées par le droit d’auteur sont créées au moyen de l’intelligence artificielle? La réglementation devrait-elle exiger l’enregistrement des données d’entraînement?
		8. Si une application d’intelligence artificielle crée de manière autonome une œuvre similaire à une œuvre originale contenue dans les données utilisées pour entraîner l’application d’intelligence artificielle, cela constituerait‑il une copie et donc une atteinte? Dans l’affirmative, qui serait l’auteur de l’atteinte?

### Question n°9 : les *deepfakes* (ou hypertrucages)

1. La technologie de l’hypertrucage, qui consiste à générer des avatars de personnes ou de leurs caractéristiques, notamment leur voix ou leur apparence, est en plein essor. Une vive controverse entoure ce sujet, en particulier lorsque ces avatars sont créés sans l’autorisation des personnes représentées, ou lorsque la représentation accomplit des actes ou qu’on lui attribue des opinions qui ne sont pas authentiques. Certains recommandent d’interdire expressément ou de limiter l’utilisation de cette technologie, tandis que d’autres évoquent la possibilité de créer des œuvres audiovisuelles qui permettraient de mettre en scène des artistes célèbres et populaires après leur disparition, moyennant autorisation.
2. Le système du droit d’auteur doit‑il tenir compte de l’hypertrucage et, plus précisément :
	* 1. Le droit d’auteur est‑il un véhicule approprié pour la réglementation de l’hypertrucage?
		2. Puisque les hypertrucages sont créés à partir de données susceptibles d’être protégées par le droit d’auteur, les hypertrucages peuvent‑ils être protégés au titre du droit d’auteur?
		3. Si les hypertrucages peuvent être protégés au titre du droit d’auteur, à qui le droit d’auteur sur ces créations doit‑il revenir?
		4. Si les hypertrucages peuvent être protégés au titre du droit d’auteur, doit‑on prévoir un système de rémunération équitable pour les personnes dont l’apparence et les “prestations” sont utilisées dans un hypertrucage?

### Question n° 10 : Questions de politique générale

1. Les commentaires et suggestions portant sur toute autre question relative aux liens entre le droit d’auteur et l’intelligence artificielle sont les bienvenus. Plus précisément :
	* 1. Faut-il envisager une hiérarchie des politiques sociales qui favoriserait la préservation du système du droit d’auteur et de la dignité de la création humaine plutôt que l’incitation à l’innovation en matière d’intelligence artificielle, ou inversement? Comment trouver un juste équilibre entre l’encouragement de la création humaine et la promotion du progrès technologique?
		2. Les applications d’intelligence artificielle ont le potentiel de créer une pléthore d’œuvres en très peu de temps avec un investissement décroissant. Les œuvres créées par intelligence artificielle devraient‑elles tomber dans le domaine public ou bénéficier d’un droit *sui generis* plutôt que de tomber dans le domaine du droit d’auteur?
		3. Existe‑t‑il des considérations particulières concernant les ensembles de données d’entraînement mixtes contenant à la fois des œuvres protégées par le droit d’auteur et des œuvres tombées dans le domaine public?
		4. Le droit d’auteur a‑t‑il, ou peut‑il avoir, des conséquences sur la partialité des systèmes d’intelligence artificielle?

## Données

1. Les données sont produites en quantités de plus en plus abondantes, pour un large éventail d’utilisations et par une multiplicité de dispositifs et d’activités dans toutes les strates de la société et dans l’ensemble du tissu économique, notamment au niveau des systèmes informatiques, des dispositifs de communication numérique, des usines de production et de fabrication, des véhicules et des systèmes de transport, des systèmes de surveillance et de sécurité, des systèmes de vente et de distribution ou encore des expériences et des activités de recherche, entre autres.
2. Les données sont une composante essentielle de l’intelligence artificielle, puisque les récentes applications d’intelligence artificielle reposent sur des techniques d’apprentissage automatique qui utilisent des données aux fins de test et de validation. Les données sont un élément crucial de la création de valeur par l’intelligence artificielle et sont donc potentiellement porteuses d’une valeur économique. Toute observation sur l’accès approprié aux données protégées par le droit d’auteur qui sont utilisées pour entraîner les modèles d’intelligence artificielle doit être incluse dans la question n° 8.
3. Les données étant générées par un large éventail de dispositifs et d’activités, il est difficile d’envisager un cadre de politique générale unique pour toutes les données. Plusieurs cadres pourraient y être applicables, en fonction de l’intérêt ou de la valeur considéré. Il peut notamment s’agir de la protection de la vie privée, de la prévention de la publication de matériel diffamatoire, de la prévention de l’abus de position dominante ou de la réglementation de la concurrence, de la préservation de la sécurité pour certaines catégories de données sensibles ou de la suppression des données fausses et trompeuses pour les consommateurs.
4. Le présent exercice s’intéresse aux données uniquement du point de vue des politiques qui sous‑tendent l’existence de la propriété intellectuelle, notamment la reconnaissance appropriée de la paternité de l’œuvre ou de la qualité d’inventeur, la promotion de l’innovation et de la créativité et l’assurance d’une concurrence loyale sur le marché.
5. Le système classique de propriété intellectuelle peut être considéré comme offrant déjà une protection à certains types de données. Les données qui représentent des inventions répondant aux critères de nouveauté, de non‑évidence et d’utilité sont protégées par des brevets. Sont également protégées les données qui correspondent à des dessins ou modèles industriels créés de manière indépendante s’ils sont nouveaux ou originaux, de même que les données qui représentent des œuvres littéraires ou artistiques originales. Les données qui sont confidentielles, ou qui ont une valeur commerciale ou technologique et sont conservées comme des données confidentielles par leurs détenteurs, sont protégées contre certains actes accomplis par certaines personnes, par exemple contre la divulgation non autorisée par un employé ou un partenaire de recherche, ou contre le vol par intrusion informatique.
6. Le choix ou la disposition des données peut également constituer une création intellectuelle et être protégé à ce titre, et certains ressorts juridiques sont dotés d’un droit *sui generis* sur les bases de données afin de protéger les investissements qu’elles nécessitent. En revanche, la protection par le droit d’auteur n’est pas étendue aux données contenues dans la base à proprement parler, même si la compilation de données constitue une création intellectuelle susceptible d’être protégée par le droit d’auteur.
7. La question générale qui se pose aux fins du présent exercice est celle de savoir si la politique en matière de propriété intellectuelle doit aller plus loin que le système classique et créer de nouveaux droits sur les données, compte tenu de l’importance qu’elles ont prise en tant que composantes essentielles de l’intelligence artificielle. Parmi les raisons qui pourraient justifier ces nouvelles mesures figureraient la volonté d’encourager la mise au point de classes de données nouvelles et utiles, d’attribuer une valeur juste aux divers acteurs de la chaîne de valeur, notamment les personnes concernées par les données, ainsi que les producteurs et utilisateurs de données, et de garantir une concurrence loyale sur le marché, en s’opposant à tout acte ou comportement jugé contraire à la concurrence loyale.

### Question n°11 : Autres droits relatifs aux données

* + 1. Les droits de propriété intellectuelle actuellement en vigueur, les lois sur la protection de la vie privée, les lois sur la concurrence déloyale et les régimes de protection similaires, les arrangements contractuels et les mesures technologiques sont‑ils suffisants pour protéger les données ou la politique en matière de propriété intellectuelle devrait‑elle envisager la création de nouveaux droits relatifs aux données?
		2. Si de nouveaux droits de propriété intellectuelle devaient être créés pour les données, quelles seraient les raisons politiques derrière ce choix? Quel serait l’objectif spécifique de nouveaux droits de protection relatifs aux données?
		3. Si de nouveaux droits de propriété intellectuelle devaient être créés pour les données, quels types de données feraient l’objet de la protection? Quelles seraient les normes à prendre en considération? Tout nouveau droit de propriété intellectuelle serait‑il fondé sur les qualités intrinsèques des données (notamment leur valeur commerciale) ou sur la protection contre certaines formes de concurrence ou d’activités à l’égard de certaines catégories de données jugées inappropriées ou déloyales, ou sur les deux?
		4. Si de nouveaux droits de propriété intellectuelle devaient être créés pour les données, quels droits faudrait‑il prévoir : des droits exclusifs, des droits à rémunération pour l’utilisation des données ou les deux?
		5. Si de nouveaux droits de propriété intellectuelle devaient être créés pour les données, quelle serait l’incidence de ces droits sur l’innovation dans le domaine de l’intelligence artificielle? Comment définir un juste équilibre entre la protection des données et l’accès aux données et leur libre circulation potentiellement nécessaire à l’amélioration de l’intelligence artificielle, de la science, de la technologie et des applications commerciales de l’intelligence artificielle?
		6. Quelle serait l’incidence de ces nouveaux droits de propriété intellectuelle sur les politiques générales en rapport avec les données, notamment les lois ou réglementations relatives à la vie privée, à la sécurité ou à la concurrence déloyale?
		7. Comment les nouveaux droits de propriété intellectuelle seraient‑ils effectivement appliqués?
		8. Si aucun nouveau droit de propriété intellectuelle ne devait être créé pour les données, les droits de propriété intellectuelle actuels, les lois sur la concurrence déloyale, les lois sur les secrets d’affaires et les régimes de protection similaires, les arrangements contractuels et les mesures technologiques devraient‑ils être modifiés en faveur d'une protection économique renforcée des données?
		9. Si aucun nouveau droit de propriété intellectuelle ne devait être créé pour les données, quels autres instruments pourraient être proposés pour garantir que les producteurs de données conservent la capacité de décider à qui et dans quelles conditions ils peuvent accorder l’accès à leurs données non personnelles?

## Dessins et modèles

### Question n° 12 : Paternité et titularité

1. Comme les inventions, les dessins et modèles peuvent être produits à l’aide de l’intelligence artificielle et, de plus en plus, être générés de manière autonome par des applications d’intelligence artificielle. Dans le premier cas, la conception assistée par ordinateur (CAO) existe depuis longtemps et ne semble poser aucun problème pour l’établissement des politiques. Les dessins et modèles conçus à l’aide de l’intelligence artificielle pourraient être considérés comme une variante de la conception assistée par ordinateur et traités de la même manière. Dans le cas des dessins et modèles générés par l’intelligence artificielle, les questions qui se posent et les considérations dont il faut tenir compte sont similaires à celles que l’on retrouve pour les inventions et les œuvres de création créées par intelligence artificielle (voir respectivement les questions n°s 2 et 7). Plus précisément :
	* 1. La loi doit‑elle autoriser ou exiger que la protection d’un dessin ou modèle soit octroyée aux nouveaux dessins et modèles créés par intelligence artificielle qui possèdent un caractère unique? Si un créateur humain est nécessaire, la loi doit‑elle donner des indications quant à la manière de définir ce créateur, ou cette question doit‑elle relever d’arrangements particuliers, par exemple une politique d’entreprise, avec une possibilité de réexamen ou de recours judiciaire conformément aux lois applicables aux litiges relatifs à la paternité d’une œuvre?
		2. Faut‑il prévoir des dispositions juridiques particulières pour régir les questions de titularité relatives aux dessins et modèles créés par intelligence artificielle, ou la titularité doit‑elle découler de l’attribution de la paternité ou d’un arrangement particulier, notamment une politique d’entreprise, concernant l’attribution de la paternité et la titularité?
		3. L’utilisation des données contenues dans les dessins et modèles enregistrés sans autorisation à des fins d’apprentissage automatique est‑elle réputée constituer une atteinte au droit sur les dessins et modèles? Des exceptions devraient‑elles être expressément prévues à l’utilisation de ces données à des fins d’entraînement des applications d’intelligence artificielle et que devraient couvrir ces exceptions? Des mesures politiques seraient‑elles nécessaires pour faciliter l’octroi de licences si l’utilisation non autorisée de données contenues dans des dessins et modèles protégés à des fins d’apprentissage automatique devait être réputée constituer une atteinte au droit d’auteur?
		4. Les dessins et modèles non enregistrés créés par intelligence artificielle doivent‑ils être traités de manière analogue aux dessins et modèles enregistrés créés par intelligence artificielle? Existe‑t‑il des considérations particulières concernant les dessins et modèles non enregistrés créés par intelligence artificielle?

MARQUES

Question n° 13 : Marques

1. Dans la mesure où les marques n’ont pas l’équivalent d’un auteur ou d’un inventeur, l’intelligence artificielle n’a pas sur le système des marques la même incidence que sur les systèmes des brevets, des dessins et modèles et du droit d’auteur. Toutefois, l’intelligence artificielle peut avoir une incidence sur certains domaines du droit des marques.
2. Les marques sont destinées à distinguer l’origine des produits et des services et à éviter tout risque de confusion chez les consommateurs. Le droit actuel des marques est donc fondé sur des notions de perception et de souvenir humains, à la fois pour déterminer si une marque peut être admise à l’enregistrement et s’il a été porté atteinte à cette marque. Par exemple, les demandes d’enregistrement de marques peuvent être rejetées si la marque du déposant est sensiblement identique ou similaire au point d’induire en erreur à une marque enregistrée ou faisant l’objet d’une demande présentée par une autre personne pour des produits similaires ou des services étroitement associés. Pour établir l’atteinte aux droits, le propriétaire d’une marque doit généralement démontrer qu’une confusion a été créée quant à l’origine des produits ou des services concernés. Les notions de perception et de souvenir humains jouent également un rôle dans les lois sur la substitution frauduleuse, l’interdiction des fausses déclarations commerciales sur la source ou l’origine des produits (aux États‑Unis d’Amérique, loi Lanham § 1125) ou d’autres lois équivalentes.
3. L’émergence de l’intelligence artificielle et des plateformes de commerce électronique modifie la nature du processus d’achat de produits et de services. Des discussions sont en cours sur la manière dont l’intelligence artificielle interagit avec les marques dans l’environnement en ligne. Par exemple, les applications d’intelligence artificielle, les moteurs de recherche, les robots de service à la clientèle et les marchés en ligne jouent un rôle important dans le processus décisionnel des consommateurs. La manière dont un consommateur interagit avec le marché en ligne par l’intermédiaire de l’intelligence artificielle peut aboutir à la limitation du nombre de marques auquel un consommateur a accès ou à d’autres modifications dans la manière dont les consommateurs font le choix de leurs produits.
4. Dans le cas des marques, des questions se posent quant à la possibilité d’enregistrement, à l’atteinte aux droits et aussi à la concurrence déloyale. Les questions relatives à l’utilisation de l’intelligence artificielle dans l’examen des marques et les procédures en matière de marques sont abordées dans la question n° 15.
5. Quelle est, le cas échéant, l’incidence de l’intelligence artificielle sur le droit des marques?
6. La propriété des marques soulève‑t‑elle des préoccupations en ce qui concerne l’intelligence artificielle?
7. Les fonctions, le droit et la pratique dans le domaine des marques doivent‑ils être reconsidérés au regard de l'utilisation croissante de l'intelligence artificielle dans le marketing et la multiplication de son utilisation par les consommateurs dans le contexte des applications de l'Internet des objets?
8. L’utilisation de l’intelligence artificielle, consciemment ou non, par le consommateur pour le choix de produits aura‑t‑elle une incidence sur la connaissance de la marque par le public? Les principes du droit des marques, tels que le caractère distinctif, la notion de souvenir, le risque de confusion ou le consommateur moyen, devront-ils évoluer en raison de l’utilisation croissante de l’intelligence artificielle? Ces questions doivent-elles être prises en considération par les décideurs?
9. Qui est responsable en dernier ressort des actions en matière d’intelligence artificielle, en particulier lorsque les recommandations portent sur des produits portant atteinte à des droits?
10. L’utilisation de l’intelligence artificielle pose‑t‑elle des problèmes de concurrence déloyale? S’agit‑il d’une question qui doit être abordée dans le cadre du système de la propriété intellectuelle?

SECRETS D’AFFAIRES

1. Les secrets d’affaires sont des droits de propriété intellectuelle qui protègent des informations secrètes, ayant une valeur commerciale ou personnelle dès lors qu’elles sont confidentielles et font l’objet de mesures raisonnables visant à les protéger. Les différentes approches juridiques nationales en matière de secrets d’affaires se caractérisent dans une large mesure par une absence d’harmonisation et leurs fondements peuvent être trouvés dans les lois sur la responsabilité délictuelle en matière civile, la protection de la vie privée, la confidentialité ou la concurrence déloyale.
2. S’il est possible d’affirmer que les secrets d’affaires ne représentent pas des droits de propriété absolus au sens traditionnel, ils peuvent généralement constituer une option intéressante pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle lorsque les informations ne peuvent pas être protégées par les droits de propriété intellectuelle traditionnels ou dans les cas où l’absence de divulgation procure un avantage commercial. Compte tenu du fait que les données jouent un rôle crucial dans le développement et l’application de l’intelligence artificielle (voir le paragraphe 28), de l’évolution rapide dans le domaine de l’intelligence artificielle, qui peut justifier le non‑paiement de droits d’enregistrement de titres de propriété intellectuelle, et du fait que l’intelligence artificielle est une technologie généralement difficile à recréer par ingénierie inverse, les secrets d’affaires sont de plus en plus utilisés pour protéger les investissements dans la collecte et la conservation des données et des innovations dans le domaine de l’intelligence artificielle.
3. D’une part, l’utilisation de secrets d’affaires dans le domaine de l’intelligence artificielle incite à l’innovation en la matière et offre un cadre et une sécurité juridique pour le partage d’informations et de données contrôlées entre certaines parties. Compte tenu des chaînes de valeur mondiales souvent complexes et du nombre d’entités impliquées dans le domaine de l’intelligence artificielle, telles que les concepteurs de logiciels, les informaticiens, les organismes de recherche, les entités privées, les producteurs de données et les services d’hébergement de données, les secrets d’affaires jettent les bases d’un partage contrôlé d’informations par ailleurs confidentielles et d’un encouragement à la collaboration. D’autre part, l’absence de divulgation contribue au problème dit de la “boîte noire” (voir également le paragraphe 19.v)) et constitue potentiellement un obstacle au partage ouvert des données.
4. Si le droit des secrets d’affaires ou de la protection des informations confidentielles soulève un grand nombre de questions de nature générale, les questions se rapportant expressément au domaine de l’intelligence artificielle et de la politique en matière de propriété intellectuelle sont, notamment :

Question n° 14 : Secrets d’affaires

1. La législation actuelle sur les secrets d’affaires définit‑elle un juste équilibre entre la protection des innovations dans le domaine de l’intelligence artificielle et l’intérêt légitime des tiers à avoir accès à certaines données et à certains algorithmes?
2. Les applications de données et d’intelligence artificielle devraient‑elles être protégées à titre de secrets d’affaires ou existe‑t‑il un intérêt social ou éthique[[9]](#footnote-10) à passer outre à la protection existante des secrets d’affaires?
3. Si les données et les applications d’intelligence artificielle ne doivent pas être protégées à titre de secrets d’affaires, une telle exception devrait‑elle être limitée à certains domaines de l’intelligence artificielle, tels que les données et les applications utilisées dans le cadre des décisions judiciaires?
4. Si les données et les applications d’intelligence artificielle ne doivent pas être protégées à titre de secrets d’affaires, les données et les applications d’intelligence artificielle devraient‑elles pouvoir être protégées par d’autres droits de propriété intellectuelle?
5. Si les données et les applications d’intelligence artificielle doivent être protégées au titre de secrets d’affaires, faut‑il prévoir un mécanisme de dépôt de preuves et des mécanismes pratiques pour préserver la confidentialité des secrets d’affaires?
6. Compte tenu de l’importance et de la portée mondiales des applications d’intelligence artificielle, est‑il nécessaire d’harmoniser les lois sur les secrets d’affaires au niveau international?
7. Le secret d’affaires a‑t‑il, ou peut‑il avoir, des conséquences sur la partialité des applications d’intelligence artificielle ou la confiance dans ces applications car les secrets d’affaires peuvent accroître l’absence de capacité de reproduction et d’explication de l’intelligence artificielle?

## Fossé technologique et renforcement des capacités

1. Le nombre de pays ayant des compétences et des capacités en matière d’intelligence artificielle est limité. Cela étant, la technologie de l’intelligence artificielle progresse rapidement, et le risque est réel de voir le fossé technologique s’accroître, plus que diminuer, avec le temps. Par ailleurs, si peu de pays sont dotés de capacités dans le domaine de l’intelligence artificielle, celle‑ci produira ses effets bien au‑delà de leurs frontières.
2. Cette évolution pose toute une série de questions et de difficultés, dont bon nombre dépassent le cadre de la politique de propriété intellectuelle et touchent, entre autres, à la politique du travail, à l’éthique ou encore aux droits de l’homme. La présente liste de questions, ainsi que le mandat de l’OMPI, concernent uniquement la propriété intellectuelle, l’innovation et les expressions de la créativité. Dans le domaine de la propriété intellectuelle, y a‑t‑il des mesures ou des questions qui doivent être envisagées, qui pourraient contribuer à réduire les effets négatifs du fossé technologique en matière d’intelligence artificielle?

### Question n  15 : Renforcement des capacités

* + 1. Quelles mesures de politique générale, dans le domaine de la propriété intellectuelle, pourrait‑on envisager afin de maîtriser ou de réduire le fossé technologique en matière d’intelligence artificielle? Ces mesures ont‑elles un caractère pratique ou politique?
		2. Quels types de mécanismes de coopération entre pays à degré similaire de développement technologique en matière d’intelligence artificielle et de propriété intellectuelle pourraient être envisagés?

## Responsabilité concernant les décisions administratives en matière de propriété intellectuelle

1. Ainsi qu’il est indiqué au paragraphe 2.a), l’administration de la propriété intellectuelle s’appuie de plus en plus sur des applications d’intelligence artificielle. Par exemple, dans le domaine des marques, les offices de propriété intellectuelle mettent en œuvre une série de technologies dans le domaine de l’intelligence artificielle aux fins de la recherche et de l’examen des marques et des interactions entre les parties prenantes, dans le but d’améliorer l’efficacité et la cohérence du traitement des enregistrements de marques. L’outil de recherche de marques de l’OMPI par reconnaissance d’images est un exemple d’outil d’intelligence artificielle qui peut être utilisé pour la recherche de marques dans le cadre d’une procédure d’enregistrement.
2. La présente liste ne traite pas des questions relatives à la mise au point de ces applications ou à leur éventuel partage entre les États membres, qui sont examinées lors de réunions de travail et dans le cadre des relations, notamment bilatérales, qui unissent les États membres. L’utilisation de l’intelligence artificielle dans l’administration de la propriété intellectuelle soulève néanmoins des questions de politique générale, notamment la question de la responsabilité des décisions prises pour le traitement et l’administration des titres de propriété intellectuelle.

### Question n° 16 : Responsabilité concernant les décisions relatives à l’administration de la propriété intellectuelle

* + 1. L’intelligence artificielle devrait-elle être autorisée pour les décisions relatives au traitement des demandes de propriété intellectuelle? Quelles sont les questions juridiques soulevées par l’utilisation des applications d’intelligence artificielle dans les décisions prises dans le cadre de la procédure d’instruction des demandes de propriété intellectuelle?
		2. Quels types de décisions peuvent être déterminés par l’intelligence artificielle dans les offices de propriété intellectuelle? Les offices de propriété intellectuelle devraient‑ils explorer d'autres domaines pour le recours à des outils d'intelligence artificielle en matière d’instruction des demandes et d'enregistrement de la propriété intellectuelle?
		3. Doit‑on prendre de quelconques mesures politiques ou pratiques pour établir la responsabilité vis‑à‑vis des décisions prises pour le traitement et l’administration des demandes de titres de propriété intellectuelle, lorsque ces décisions sont prises par des applications d’intelligence artificielle? Quels sont les principes applicables aux applications d’intelligence artificielle dans le cadre du traitement et de l’administration des demandes de propriété intellectuelle (par exemple, incitation à la transparence en ce qui concerne l’utilisation de l’intelligence artificielle et de la technologie)?
		4. Faut‑il envisager de quelconques changements législatifs ou réglementaires pour faciliter ou traiter les conséquences de la prise de décisions par les applications d’intelligence artificielle (par exemple, révision des dispositions législatives sur le pouvoir et les compétences de certains fonctionnaires désignés)?
		5. Les mécanismes de recours actuels sont‑ils en mesure de prendre en considération les recours découlant de décisions prises par des applications d’intelligence artificielle?

[Fin du document]

1. Un résumé de la réunion peut être consulté à l’adresse <https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=407578>. L’index des initiatives en matière d’intelligence artificielle menées dans les offices de propriété intellectuelle peut être consulté sur la page du site Web de l’OMPI dédiée à l’intelligence artificielle et la propriété intellectuelle, à l’adresse <https://www.wipo.int/ai>. [↑](#footnote-ref-2)
2. Un résumé du Dialogue peut être consulté à l’adresse <https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=459091>. [↑](#footnote-ref-3)
3. Une base de données contenant les contributions reçues peut être consultée à l’adresse https//www.wipo.int/about-ip/en/artificial\_intelligence/policy.html#submissions [↑](#footnote-ref-4)
4. Road to Bern <https://roadtobern.swiss/>. The road to Bern via Geneva <https://www.giplatform.org/rtb-geneva/>. [↑](#footnote-ref-5)
5. Sommet mondial AI for Good <https://aiforgood.itu.int/> [↑](#footnote-ref-6)
6. UNESCO Elaboration of an instrument on ethics of artificial intelligence <https://en.unesco.org/artificial-intelligence/ethics> [↑](#footnote-ref-7)
7. La première réunion de l’équipe d’experts IP5 NET/AI s’est tenue à Berlin (Allemagne) <https://www.fiveipoffices.org/news/20200117> [↑](#footnote-ref-8)
8. Voir la décision de l’OEB du 27 janvier 2020 concernant EP 18 275 163 et EP 18 275 174
<https://www.epo.org/news-issues/news/2020/20200128.html>,
la décision de l’UKIPO du 4 décembre 2019 relative au brevet BL O/741/19
<https://www.ipo.gov.uk/p-challenge-decision-results/p-challenge-decision-results-bl?BL_Number=O/741/19> et
la decision de l’USPTO du 22 avril 2020 sur la demande n° 16/524,350
<https://www.uspto.gov/sites/default/files/documents/16524350_22apr2020.pdf>. [↑](#footnote-ref-9)
9. Par exemple, comme prévu dans le projet de ligne directrice n° 6, Transparence, du Groupe d’experts ad hoc de l’UNESCO chargé d’élaborer un projet de recommandation sur l’éthique de l’intelligence artificielle, 2020, [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000373199](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000373199). [↑](#footnote-ref-10)